



Service Stratégie foncière

Décision n°2023-1080

Objet : Commune de Indre – 27 Ter rue François Poisson - Acquisition d'un bien bâti sur terrain propre cadastré AL n°2180 - Propriété de Madame Gabrielle FER - Exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Indre le 29/08/2023 présentée par Maître Anne-Lise BOUCHERON-RIZZO, agissant au nom de Madame Gabrielle FER, propriétaire, relative à l'immeuble bâti et ci-après désigné :

- **Adresse** : 27 Ter rue François Poisson 44610 Indre
- **Références cadastrales** : AL n°2180
- **Superficie totale** : 1500 m²
- **Propriétaire** : Madame Gabrielle FER
- **Prix envisagé** : 52 500 € augmentés des frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

Vu les demandes de visite et d'informations complémentaires du bien envoyées à la propriétaire et à son mandataire le 09 octobre 2023, reçues le 12 octobre 2023,

Considérant que ce bien est inscrit en zone Umc du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'est pas requise, le prix de vente du bien étant inférieur au seuil de saisine,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la constitution d'une réserve foncière métropolitaine destinée à l'implantation d'un futur programme de logement à vocation sociale, situé 27 ter, rue François Poisson à Indre, ainsi que sur la parcelle mitoyenne propriété de la commune, et ce en réponse au plan de relance des logements sociaux,

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti cadastré AL n°2180, pour une superficie de 1500 m², situé en zone Umc; à Indre, 27 Ter rue François Poisson, appartenant à Madame Gabrielle FER, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Maître Anne-Lise BOUCHERON-RIZZO, reçue en Mairie de Indre le 29/08/2023.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de la constitution d'une réserve foncière métropolitaine intégrée 27 ter, rue François Poisson à Indre, et nécessaire à l'implantation d'une opération de logements à vocation sociale,

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52 500 €), augmentés des frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2023.

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

26 OCT. 2023

Fait à Nantes, le

26 OCT. 2023

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.